

Statuts de l'Accélératrice de Particules

Association loi 1901

Siège social : L'Éprouvette, Le bourg, 22630 Saint-André-des-Eaux

TITRE 1 - STRUCTURE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «L'ACCÉLÉRATRICE DE PARTICULES ». Son acronyme est « L'ADP ».

ARTICLE 2 - OBJET ET MOYENS D'ACTIONS

L'association « L'Accélératrice De Particules » a pour objet de contribuer à l'animation de la vie sociale et culturelle locale et de renforcer les liens et les solidarités entre habitant-es d'un même territoire et entre générations.

Dans cette optique, elle pourra exercer toutes activités d'intérêt général à caractère social, éducatif et culturel.

Pour mener à bien sa mission, l'association respecte un cap fondé sur le caractère écologique, participatif, démocratique, convivial et intergénérationnel de ses actions.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : L'Éprouvette, Le Bourg, 22630 Saint-André des Eaux.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'animation en tout lieu du territoire français.

ARTICLE 4 - DURÉE

La présente association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute ou liquidée dans les conditions prévues ci-après.

TITRE 2 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 - CATÉGORIE DE MEMBRE

L'Association est composée :

- de membres adhérents ;
- de membres actifs ;
- de membres partenaires.

Membres adhérents

Peut être admise en qualité de membre adhérent toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir l'objet de l'Association, et qui est agréée en cette qualité par le Conseil d'Animation.

Les membres adhérents participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Membres actifs

Peut être admise en qualité de membre actif toute personne physique adhérente qui s'engage à participer activement à une ou plusieurs commissions dans le cadre d'un processus d'inclusion défini par le Règlement Intérieur.

Les membres actifs participent avec voix délibérative à l'Assemblée générale (AG) et aux commissions desquelles ils sont membres. Ils sont éligibles au Conseil d'Animation.

Membres partenaires

Peut être admise comme membre partenaire, toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle est en lien direct ou indirect avec l'objet de l'Association et qui souhaite soutenir son activité et qui est agréée en cette qualité par le Conseil d'Animation.

Les droits et obligations de chaque membre partenaire, notamment les activités de l'Association auxquelles le membre partenaire peut participer, sont définis au cas par cas lors de l'agrément.

Les membres partenaires ne sont pas membres de l'Assemblée générale. Ils peuvent être invités à y assister avec voix consultative.

ARTICLE 6 - ADMISSION ET COTISATIONS

Admissions

Les demandes d'adhésions sont adressées au Conseil d'Animation de l'Association par tout moyen écrit avec le règlement de la cotisation correspondante (formulaire d'adhésion en ligne, lettre simple, courrier électronique, *etc.*).

En adhérant, les candidats s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association qui leur sont communiqués sur demande, ainsi qu'à régler la cotisation annuelle.

Au vu des éléments communiqués par le candidat, le Conseil d'Animation statue discrétionnairement sur la demande d'adhésion. En cas de refus d'adhésion, la cotisation éventuellement déjà versée est remboursée.

Les membres s'obligent à respecter les décisions des instances statutaires et, notamment, les décisions du Conseil d'animation, des Commissions ainsi que de l'Assemblée générale.

L'admission dans l'association en tant que Membre Actif est définie par le Règlement Intérieur.

Cotisations

Chaque membre contribue par une cotisation annuelle aux frais et charges de l'Association.

Pour chaque catégorie de membres, le Conseil d'Animation détermine les règles de calcul, le montant et la date d'échéance des cotisations annuelles dues pour chaque catégorie et l'inscrit au Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Animation peut décider que les membres sont libres de fixer eux-même le montant de leur cotisation en se contentant d'indiquer un prix conseillé (cotisation à "prix libre").

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission adressée par tous moyens au Conseil d'Animation ;
- le décès pour les personnes physiques ;
- la dissolution pour les personnes morales ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'animation pour non-paiement de la cotisation après un rappel resté sans réponse un (1) mois après son envoi ;
- par l'exclusion pour faute ou motif considéré comme grave prononcée par le Conseil d'Animation, notamment en cas de manquement aux règles de fonctionnement ou de non-respect des décisions des instances de l'Association ; le membre intéressé se voit indiquer les motifs de sa mise en cause et est préalablement invité à fournir à l'écrit ou à l'oral des explications sur les faits qui lui sont reprochés et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense ; s'il fait partie du CA, le membre concerné par une procédure d'exclusion ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du Conseil d'Animation le concernant.

TITRE 3 - LES ORGANES ET ASSEMBLÉES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 - RÈGLES DE MAJORITÉ COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ORGANES STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION

Le « **processus de gestion par consentement** » est le processus de décision retenu par l'association au sein de tous les organes statutaires collégiaux de l'association (Assemblée Générale, commissions, Conseil d'Animation) composés de moins de vingt personnes présentes ayant voix délibérative.

Selon ce processus, une résolution est adoptée, même en cas d'avis défavorables d'une majorité de membres, dès lors que plusieurs membres expriment des avis favorables et qu'aucun membre n'exprime une « objection » (véto). Ce processus permet d'inclure tous les membres d'une assemblée dans une décision qui relève de son périmètre.

En cas d'objection exprimée par un membre (véto), la résolution est de nouveau discutée par les membres pour être modifiée. La résolution modifiée est ensuite soumise à un nouveau vote de l'organe délibérant selon la même technique de gestion par consentement.

Par exception, sauf disposition contraire du règlement intérieur, en cas d'objections répétées à une résolution qui a été discutée, modifiée au moins deux fois et soumise au vote à au moins trois reprises, la majorité des membres présents ou représentés peut constater l'échec du processus de décision par consentement.

La « **majorité des $\frac{2}{3}$ des suffrage exprimés** » est par défaut le processus retenu dans les cas suivants :

- en cas d'échec du processus de décision par consentement ;
- en cas de la présence de plus de 20 personnes ayant voix délibérative ;
- dans le cas d'une procédure d'exclusion.

ARTICLE 9 - ORGANES STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION

L'Association est composé des différents organes statutaires suivants :

- L' « Assemblée Générale » (AG)
- Le « Conseil d'animation » (CA)
- Les « Commissions »

ARTICLE 10 - Participation à distance aux délibérations des organes statutaires de l'association et consultation écrite

Les membres de chaque organe statutaire de l'association (Assemblée générale, Commissions) peuvent participer à distance à la réunion de cet organe par tout moyen de communication ou de télécommunication approprié. Sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion de l'organe statutaire par des moyens de visioconférence ou par des moyens de communication ou télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (conférence téléphonique, ...).

La réunion de tout organe statutaire de l'association peut également prendre la forme d'une consultation écrite organisée par la ou les personnes habilitées à convoquer cet organe. Dans ce cas, le texte de la consultation est adressé par tout moyen écrit (courrier postal, courrier électronique, lettre remise en main propre, formulaire de vote en ligne sur un site internet dédié ou à travers un outils collaboratif en ligne, ...) à tous les membres et précise ses modalités de déroulement (modalités de vote, délai, forme, ...). Les justificatifs des votes des membres de l'organe statutaire sont annexés au procès-verbal de la consultation écrite.

Article 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

Article 11.1 - Composition

L'Assemblée générale (ci-après "l'AG") est composée de la totalité des membres adhérents et des membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation.

Article 11.2 - Convocation

L'AG se réunit au minimum une fois par an :

- sur convocation du Conseil d'Animation, ou
- sur demande d'au moins un quart des membres qui la composent, ou
- sur demande d'au moins un tiers des Membres actifs.

L'Assemblée générale est convoquée par tous moyens écrits (lettre simple, courrier électronique,...) au moins quinze (15) jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour, défini par les personnes ayant décidé de réunir l'AG.

Article 11.3 - Délibération et quorum

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidente ou le président de l'Association facilite ou nomme une personne pour faciliter les échanges selon l'ordre du jour. Le ou la secrétaire de l'association s'assure de la réalisation du compte-rendu, en déléguant la prise de note au besoin. En cas de vacance des postes, l'Assemblée générale désigne une personne pour faciliter les échanges ainsi qu'une autre pour réaliser le compte-rendu.

En Assemblée Générale, il n'y a pas de quorum (toutes les résolutions sont valables quel que soit le nombre de membres de l'Assemblée générale présents ou représentés). Les personnes autorisées à voter sont les membres adhérents et les membres actifs de l'association à jour de cotisation à la veille de la date de l'assemblée.

Lors d'un vote, un membre absent peut se faire représenter par un autre membre en donnant pouvoir par écrit. Un membre ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs. Il est possible de donner pouvoir non nominatif au Conseil d'animation. Dans ce cas, la personne ayant donné pouvoir au CA vote pour les propositions soutenues explicitement par le CA. Le Conseil d'animation peut détenir autant de pouvoir qu'il en reçoit.

Article 11.4 - Périmètre et pouvoir

L'AG est l'autorité compétente pour délibérer à propos des éléments suivants :

- approbation du rapport moral et financier d'activité ;
- approbation des comptes de l'exercice clos et du budget prévisionnel de l'exercice à venir ;
- délibération sur le rapport spécial sur les conventions réglementées ;
- définition des critères d'éligibilité, de nombre de membres du CA, de la durée de leur mandat et des possibilités de réélection ou de révocation ;
- élection et la révocation des membres du Conseil d'animation et du Bureau ;
- révocation du CA ;
- modification des statuts ;
- dissolution de l'association ;
- lorsque cela est obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes.

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées sur des procès-verbaux établis sur tout support (même électronique) et signés par les membres du Conseil d'Animation.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ANIMATION (CA)

Article 12.1 - Composition

Le Conseil d'animation de l'Association est composé d'au moins trois (3) administrateurs élus par l'AG et choisis parmi les membres actifs bénévoles.

Le CA élit parmi ses membres un Bureau comprenant au moins : un·e Président·e ; un·e Trésorier·e ; un·e Secrétaire.

L'AG définit le nombre et le type de postes à pourvoir au CA.

La durée des mandats des administrateurs est fixée par l'AG qui procède à l'élection. Par défaut, cette durée est d'une année.

Sa composition, ainsi que la durée des mandats, sont modifiables par l'AG.

Article 12.2 - Convocation

Le CA se réunit autant de fois qu'il le souhaite sur demande de n'importe quel membre du CA.

Les convocations sont adressées par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, lettre remise en mains propres, message textuel transmis sur un téléphone mobile...) au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion, à moins que tous les membres du Conseil d'animation renoncent à ce délai. L'ordre du jour n'a pas besoin de figurer sur la convocation.

Lorsque tous les membres du Conseil d'animation sont présents ou représentés, celui-ci peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

Article 12.3 - Délibération et quorum

Les décisions du CA sont adoptées selon la règle de la gestion par consentement décrite ci-dessus. En cas d'échec du processus de gestion par consentement constaté par la majorité des membres présents ou représentés conformément aux dispositions ci-dessus, les décisions du CA sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, au moins les deux tiers des membres du CA doivent être présent·es ou représenté·es.

Article 12.4 - Périmètre et pouvoir

Le Conseil d'animation dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger l'Association.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- définition des orientations stratégiques de l'association ;
- arrêt des comptes annuels présentés à l'Assemblée générale ordinaire ;
- exécution et mise à jour du budget prévisionnel de l'association adopté en AG ;
- fixation du montant des cotisations par catégorie de membres ;

- suppression ou création d'une commission, définition de sa composition et de ses modalités de fonctionnement ;
- adoption et modification du Règlement Intérieur ;
- validation des délégations de pouvoirs consenties par un membre du Bureau aux membres actifs et permanents de l'Association ;
- poursuite des procédures disciplinaires à l'encontre des membres et exclusion des membres ;
- gestion des biens immobiliers de l'Association
- création ou suppression de tout poste de salarié permanent ;
- ainsi que tout autre point précisé dans le Règlement Intérieur.

Le CA examine toutes les propositions qui lui sont soumises par les membres actifs et statue sur les suites à donner ; il peut consentir toute délégation de pouvoirs, avec faculté de subdélégation, à toute personne ou organe statutaire (ex : Commission).

Le Conseil d'animation doit autoriser préalablement le Président, ou toute personne ayant reçu une délégation ou subdélégation de pouvoir, à prendre les décisions suivantes:

- engagements, dépenses et investissements non prévus au budget prévisionnel et supérieurs à mille euros (1.000 €) ou tout autre seuil défini par le Conseil d'animation précisé dans le Règlement Intérieur ; le Président peut agir sans cette autorisation en cas d'urgence, en cas de risque d'atteinte à la sécurité des biens ou personnes, ou en cas de dépense résultant de l'application des textes et obligations légales et conventionnelles ;
- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport d'une activité ;
- création ou cession de filiales ;
- modification des participations dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- emprunts, quel que soit le montant, non prévus au Budget prévisionnel ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner ;
- crédits consentis hors du cours normal des affaires ;

- adhésion à toute forme de société ou de groupement pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la structure.

Article 12.5 - Mission

Le CA, en plus des prérogatives citées au paragraphe précédent, joue une mission d'animation et de représentation de l'association. Dans un souci d'efficacité et de fluidité, le CA peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux membres actifs et salariés des commissions créés au sein de l'association et leur transmettre chaque année, et autant de fois que nécessaire, une feuille de route et des directives stratégiques et opérationnelles.

Article 12.6 - Pouvoirs spécifiques des membres du Bureau

Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions.

Les membres du Bureau exercent individuellement leurs fonctions dans le cadre des pouvoirs qui leurs sont attribués par l'AG et les présents statuts :

La Présidente / le Président :

La personne élue à la présidence peut prendre toutes les décisions nécessaires à la gestion courante de l'Association. Elle est chargée d'exécuter les décisions du CA et de l'Assemblée Générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- elle représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- elle a qualité pour agir et représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- elle convoque l'Assemblée générale, le CA, fixe leurs ordres du jour et préside leurs réunions ;
- elle présente le rapport annuel d'activités à l'Assemblée générale ;
- elle exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le CA et l'AG ;
- elle ordonne et règle les dépenses, conformément au budget prévisionnel adopté par l'AG et éventuellement mis à jour par le CA ;
- elle est habilitée à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ; ces comptes peuvent fonctionner sur procuration donnée à toute personne ;

- elle est habilitée à signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à la gestion courante ou l'exécution des projets de l'Association ;
- elle peut déléguer sa signature à un membre actif ou à un·e employé·e de l'Association, et donner des mandats spéciaux à des tiers pour représenter l'Association ;
- elle exerce l'ensemble des pouvoirs relatifs à la gestion du personnel de l'Association, notamment ceux relatifs à l'embauche et à la rupture du contrat de travail des salariés ou à l'exercice du pouvoir disciplinaire ;

Le / la Secrétaire

La personne élue au secrétariat assiste la présidence dans ses fonctions, sur délégation de ce dernier. Elle assure notamment la convocation et la rédaction des compte-rendus des assemblées générales et des réunions du CA.

La Trésorière / le Trésorier

La personne élue à la Trésorerie assiste la présidence dans ses fonctions, sur délégation de ce dernier.

Elle établit ou fait établir les comptes de l'exercice clos de l'Association.

Elle peut procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Article 12.7 - Gratuité des fonctions des administrateurs et membres du Bureau

En principe, les membres du Conseil d'animation et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls sont possibles des remboursements de frais sur justificatifs.

Par exception, sur décision de l'AG, les membres du Conseil d'animation et du Bureau peuvent percevoir une indemnisation forfaitaire au titre de leurs fonctions dans les conditions et selon les modalités définies par l'animation fiscale garantissant le maintien du caractère désintéressé de la gestion de l'Association (Cf. BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20).

Article 12.8 - Démission

En cas de démission d'un membre du CA, son poste est laissé vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale s'il reste au moins 3 personnes au CA après son départ. Si le nombre de membres du CA devient inférieur à 3, les membres restants sont chargés de convoquer une Assemblée Générale pour remplacer le ou les membres démissionnaires jusqu'à la fin du mandat initialement prévu. En cas de démission d'un membre du Bureau, le CA est chargé d'élire en son sein un remplaçant.

ARTICLE 13 - COMMISSIONS

Article 13.1 - Composition

Une commission est un groupe de membres actifs qui jouent des rôles dans cette dite Commission, afin d'assurer la réalisation des missions de l'association.

Article 13.2 - Convocation

Chaque Commission se réunit selon les rythmes et les modalités librement fixés par ses membres (y compris par convocation verbale, sans délai).

Article 13.3 - Délibération

Les résolutions d'une Commission sont adoptées selon la règle de la gestion par consentement décrite ci-dessus. En cas d'échec du processus de gestion par consentement constaté par la majorité des membres présents ou représentés conformément aux dispositions ci-dessus, les résolutions de la Commission sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 13.4 - Périmètre et pouvoir

Le périmètre d'action d'une Commission est défini par le Conseil d'Animation qui précise notamment sa dénomination, sa raison d'être et ses redevabilités. Ces éléments sont précisés dans des documents internes accessibles aux Membres actifs.

Le CA peut lui consentir tous pouvoirs avec faculté de subdélégations.

TITRE 4 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les dons reçus ;
- les subventions des collectivités publiques et des fondations/fonds de dotation privés ;
- les produits des prestations réalisées ;
- les revenus des manifestations organisées ;
- les revenus de biens ou de valeurs appartenant à l'association ;
- la mise à disposition de personnels ou de moyens matériels ;
- tous autres moyens ou ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Chaque membre peut réaliser des apports financiers, mobiliers ou immobiliers remboursables ou restituables (selon leur nature). Ces apports sont inscrits dans un registre inventaire des apports remboursables/restituables.

Les conditions de remboursement ou de reprise des apports sont prévues et agréées entre chaque apporteur individuellement et le CA.

TITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet. Le vote a lieu aux 4/5e des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le CA et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme d'intérêt général choisi par l'Assemblée Générale conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Animation peut établir un règlement intérieur qui permet de compléter et de préciser les statuts et de régler, dans l'esprit des statuts, les détails de fonctionnement de l'Association.

Le règlement intérieur est applicable au même titre que les statuts dès lors qu'il a été adopté par le Conseil d'Animation. Il peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Animation.

La version à jour du Règlement Intérieur doit être consultable à tout moment par n'importe quel membre de l'association.

ARTICLE 17 - LITIGE

La stricte interprétation des statuts appartient au Conseil d'Animation ; en la matière, sa décision est souveraine.

Statuts modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 14.01.2022

Signés par les membres du CA, le président de séance et la secrétaire de séance :

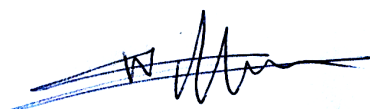
Xavier Gisserot, Président de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'XG'.

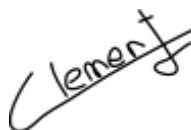
Pauline Serrus, Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Serrus'.

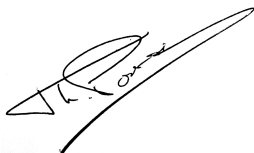
Thibault Willemin,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thibault Willemin'.

Clément François

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Clément François'.

Thomas Poussin

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thomas Poussin'.

Clémentine Louis

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Clémentine Louis'.